



Rumilly, le 19 décembre 2016

## ➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 3 – Domaine et patrimoine – 3.1. Locations**

**Objet : Convention de location d'un appartement dans l'immeuble communal rue Pierre Salteur à Rumilly, au bénéfice de Madame Annie LOUSTAU, Adjoint technique, en date du 10 juin 2016 - Avenant**

### **Décision n° 2016-204**

Nos réf. : PB/FC/MB

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu sa décision n° 2016-81 en date du 07 juin 2016 autorisant la signature d'une convention de location d'un appartement sis dans l'immeuble communal 4 rue Pierre Salteur à Rumilly, au bénéfice de Madame Annie LOUSTAU, pour une durée de six mois et 18 jours (soit du 13 juin 2016 au 31 décembre 2016),

VU la demande de Madame Annie LOUSTAU, en date du 07 décembre 2016, tendant à obtenir la prolongation de la convention de location signée le 10 juin 2016, pour une durée de six mois,

VU l'article 40 alinéa 5 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est autorisé la signature d'un avenant à la convention de location en date du 10 juin 2016 relative à un appartement de type 3, d'une superficie de 61 m<sup>2</sup>, sis dans l'immeuble communal, 4 rue Pierre Salteur, à intervenir entre Madame Annie LOUSTAU et la Commune de Rumilly.

Cet avenant prolonge la durée de location de six mois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017 inclus.

#### **Article 2 :**

Le loyer principal mensuel de 440 euros hors charges demeure inchangé.

Les charges s'élèvent à 61 euros par mois pour le chauffage et l'entretien des parties communes et réglables de novembre à juin inclus.



**Article 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**

